European Network of
Transmission System Operators
for Electricity

entsoe

Proposition de l'ensemble des GRT d'Europe continentale pour des règles de règlement communes applicables à tous les échanges d'énergie non prévus en application de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité

15 mars 2020

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Table des matières

Préambule 3
Abréviations 5
Article 1 Objet et champ d'application 6
Article 2 Définitions et interprétation 6
Article 3 Description générale du règlement commun 7
Article 4 Application du règlement commun 8
Article 5 Fonctions du règlement commun 9
Article 6 Période de Règlement 10
Article 7 Détermination du volume par période de règlement GRT-GRT 10
Article 8 Règles de tarification pour les échanges GRT-GRT au sein de la ZS EC 11
Article 9 Publication et mise en œuvre de la Proposition RCNP 12
Article 10 Langue 12

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Préambule

(1) Le présent document est une proposition commune de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale (ci-après dénommés « **GRT EC »**) relative à l'élaboration de règles de règlement communes applicables aux échanges d'énergie non prévus (ci-après dénommés « **échanges non prévus** »), en application de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité (ci-après dénommé « **Règlement EBGL** ») La présente proposition est ci-après dénommée « **RCNP** », qui correspond à « règles de règlement communes pour l'Europe continentale applicables à tous les échanges d'énergie non prévus ».

(2) La RCNP tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement EBGL, le Règlement (CE) 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « **Règlement sur l'électricité** »), ainsi que le Règlement (CE) n°2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « **Règlement SOGL** ») L'objectif du Règlement EBGL est l'intégration des marchés de l'énergie d'équilibrage. L'intégration des marchés de l'énergie d'équilibrage devrait être facilitée par la mise en place de plateformes européennes communes pour la mise en œuvre du processus de compensation des déséquilibres et la réalisation des conditions de l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence et des réserves de remplacement. La coopération entre les GRT devrait être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour une conception, une mise en place et une exploitation efficaces et sûres de ces plateformes européennes.

(3) L'article 51, paragraphes 1, 3 et 4, du Règlement EBGL définit le délai pour la soumission de la RCNP aux autorités de régulation nationales compétentes ainsi que différentes exigences spécifiques relatives à son contenu :

> *1. Dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une même zone synchrone élaborent une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie. La proposition comporte les exigences suivantes :*
>
> > *(a) le prix des échanges imprévus d'énergie sous forme de soutirages depuis la zone synchrone reflète les prix de l'énergie d'équilibrage à la hausse activée aux fins du processus de restauration de la fréquence ou du processus de remplacement des réserves pour cette zone synchrone;*
> >
> > *(b) le prix des échanges imprévus d'énergie sous forme d'injections dans la zone synchrone reflète les prix de l'énergie d'équilibrage à la baisse activée aux fins du processus de restauration de la fréquence ou du processus de remplacement des réserves pour cette zone synchrone.*
>
> *3. Les propositions de règles communes relatives au règlement des échanges imprévus d'énergie entre GRT garantissent une répartition équitable et égale des coûts et bénéfices entre eux.*
>
> *4. Tous les GRT établissent un mécanisme coordonné pour les corrections à apporter aux règlements entre eux.*

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(4) La Proposition RCNP contribue à l'objectif de non-discrimination et de transparence sur les marchés de l'équilibrage, conformément à l'article 3, paragraphe 1 point a), et paragraphe 2, points a) et b) du Règlement EBGL puisque les mêmes règles de règlement s'appliqueront à l'ensemble de la zone synchrone Europe continentale et seront rendues publiques.

(5) La Proposition RCNP contribue à l'objectif d'amélioration de l'efficacité des marchés de l'équilibrage européens et nationaux, conformément à l'article 3, paragraphe 1 alinéa b, du Règlement EBGL puisque le programme de compensation est remplacé par les règles de règlement communes applicables à l'ensemble de la zone synchrone Europe continentale.

(6) La Proposition RCNP répond aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, alinéa h, du Règlement EBGL puisqu'elle est basée sur des normes européennes convenues qui s'appliquent déjà.

(7) La Proposition RCNP a été élaborée en tenant compte de la cohérence avec les règles de règlement des échanges prévus d'énergie dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe au sein de la Zone synchrone Europe continentale conformément à l'article 50, paragraphe 3 du Règlement EBGL.

(8) La Proposition RCNP a été élaborée en tenant compte de la cohérence avec les règles de règlement des échanges prévus entre les différentes zones synchrones conformément à l'article 50, paragraphe 4 du Règlement EBGL, et des échanges non prévus conformément à l'article 51, paragraphe 2 du Règlement EBGL.

(9) En conclusion, la Proposition RCNP contribue aux objectifs généraux du Règlement EBGL.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Abréviations

La liste des abréviations utilisées dans la présente RCNP est présentée ci-dessous :

- ECZ : Erreur de control de la zone
- ACER : Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
- PEAN : programmes externes agrégés nets
- RCRP : règles de règlement communes pour l'Europe continentale applicables aux échanges d'énergie prévus dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe
- RCNP : règles de règlement communes pour l'Europe continentale applicables à tous les échanges d'énergie non prévus
- EBGL : Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique
- Règlement sur l'électricité : Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité
- Zone RFP : zone de réglage fréquence-puissance
- Bloc RFP : bloc de réglage puissance-fréquence
- ZS EC : Zone synchrone Europe continentale
- SOGL : Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité
- AOZS : Accord opérationnel de la zone synchrone entre tous les gestionnaires de réseau de transport de la ZS EC (SAFA)
- GRT : Gestionnaire de réseau de transport

LES GRT DE LA RÉGION EUROPE CONTINENTALE SOUMETTENT LA RCNP SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION COMPÉTENTES :

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Article 1
Objet et champ d'application

(1) Les règles de règlement communes pour tous les échanges d'énergie non prévus définies dans la présente Proposition RCNP constituent la proposition commune de l'ensemble des GRT ZS EC conformément à l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL.

(2) Les règles de règlement suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la Proposition RCNP :

(a) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie prévus au titre de l'article 50, paragraphe 1 du Règlement EBGL ;

(b) les règles de règlement communes pour tous les échanges d'énergie prévus au titre de l'article 50, paragraphe 3 du Règlement EBGL ;

(c) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie prévus au titre de l'article 50, paragraphe 4 du Règlement EBGL ;

(d) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie non prévus au titre de l'article 51, paragraphe 2 du Règlement EBGL.

(3) La gouvernance, le partage des coûts et la prise de décision seront organisés conformément aux exigences du Règlement EBGL mais n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Proposition RCNP.

Article 2
Définitions et interprétation

(1) Les termes utilisés dans la présente Proposition RCNP ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement EBGL et à l'article 3 du Règlement SOGL.

(2) En outre, dans cette Proposition RCNP, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

(a) les « données de rapport » sont le résultat d'un accord entre deux GRT concernant l'énergie physique échangée sur une ligne physique ou considérée via une ligne d'interconnexion virtuelle et proviennent des données mesurées validées ;

(b) RCRP fait référence à la « Proposition de l'ensemble des GRT d'Europe continentale pour des règles de règlement communes applicables à tous les échanges d'énergie prévus dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe, en application de l'article 50, paragraphe 3, du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité » ;

(c) « période de règlement GRT-GRT » désigne, dans le contexte de la présente Proposition RCNP, l'unité de temps pour laquelle les échanges d'énergie non prévus et prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe, sont calculés ;

(d) « échanges d'énergie non prévus » correspond à l'intégrale de l'écart de réglage de la zone (ECZ) aux termes de l'article 3 du Règlement SOGL, sur une période de règlement GRT-GRT.

(3) Dans la présente Proposition RCNP, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(a) les prix pour les échanges d'énergie non prévus sont indiqués en EUR/MWh ;

(4) En outre, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(b) la table des matières et les titres sont insérés à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation de la présente Proposition RCNP ;

(c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

(5) Les règlements aux termes du paragraphe 9 de l'article 3 de la présente proposition RCNP doivent respecter la convention de signes du tableau 1 :

Tableau 1 Direction de paiement pour le règlement GRT aux termes de la RCNP

	Prix du règlement GRT-GRT : positif	Prix du règlement GRT-GRT : négatif
Volume du règlement GRT : positif (exportations du GRT)	Paiement au GRT	Paiement du GRT
Volume du règlement GRT : négatif (importations du GRT)	Paiement du GRT	Paiement au GRT

Article 3
Description générale du règlement commun

(1) Le règlement commun réalisé par les GRT ZS EC conformément à la présente Proposition de RCNP consiste en la fonction comptable, la fonction de règlement RCNP et la tâche de facturation.

(2) La ou les entités chargées de la fonction comptable RCNP, la fonction de règlement RCNP et les tâches de facturation sont désignées par tous les GRT ZS EC dans le cadre de l'AOZS.

(3) La ou les entités chargées de la fonction comptable RCNP recueillent toutes les données nécessaires pour calculer les valeurs des échanges non prévus pour chaque période de règlement GRT-GRT.

(4) Les données d'entrée pour la fonction comptable de la RCNP sont les suivantes :

(a) les données de rapports pour une période de règlement GRT-GRT et pour une zone RFP de la ZS EC, y compris pour les échanges d'énergie considérés via une ligne d'interconnexion virtuelle ;

(b) tous les programmes externes agrégés nets (PEAN) au sein de la ZS EC ;

(c) les volumes d'échanges d'énergie prévus dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe aux termes de l'article 50, paragraphe 3 du Règlement EBGL.

(5) Le résultat de la fonction comptable de la RCNP doit être le volume d'échanges d'énergie non prévus pour chaque période de règlement GRT-GRT au sein de la ZS EC. Le volume d'échanges d'énergie non prévus est déterminé par zone RFP ou bloc RFP dans le respect de la ZS EC.

(6) La ou les entités chargées de la fonction de règlement RCNP recueillent toutes les données nécessaires pour calculer un prix d'échange non prévu pour chaque période de règlement GRT-GRT et calculer, pour chaque bloc ou zone RFP, le résultat financier et les flux financiers.

(7) Les données d'entrée pour la fonction de règlement de la RCNP sont les suivantes :

(a) les volumes d'échanges d'énergie prévus dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe aux termes de l'article 7 de la Proposition RCRP;

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(b) Le volume d'échanges d'énergie non prévus aux termes de l'article 7 de la présente proposition RCNP ;

(c) Le prix du marché journalier de chaque bloc RFP dans la ZS EC conformément à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a, de la présente RCNP ;

(d) l'écart de fréquence moyen sur chaque période de règlement GRT-GRT de la ZS EC, déterminé par un GRT désigné.

(8) Les extrants de la fonction de règlement de la Proposition RCNP sont les suivants :

(a) le prix pour les échanges d'énergie non prévus pour chaque période de règlement GRT-GRT ;

(b) les flux financiers entre tous les blocs ou zones RFP dans la ZS EC découlant d'échanges non prévus d'énergie pour chaque période de règlement GRT-GRT.

(9) Tous les volumes d'échanges non prévus calculés pour chaque bloc ou zone RFP pour chaque période de règlement GRT-GRT, aux termes de l'article 7 de la présente RCNP, doivent être réglés au même prix, calculé pour cette période de règlement GRT-GRT conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la présente RCNP.

(10) Le règlement doit être effectué au niveau de la zone RFP, excepté dans les conditions suivantes :

(a) tous les GRT d'un même bloc RFP conviennent d'un règlement au niveau de ce bloc RFP ; ou

(b) plusieurs GRT d'un même bloc RFP conviennent d'un règlement commun au niveau de leurs zones RFP.

(11) La ou les entités chargées de la tâche de facturation doivent facturer les GRT ZS EC conformément aux résultats de la fonction de règlement de la RCNP.

(12) Tous les GRT de la ZS EC doivent accepter les flux financiers et effectuer les paiements en conséquence. Les flux financiers doivent être révisés, par la ou les entités chargées de la fonction de règlement RCNP en cas d'erreur identifiée dans les calculs ou dans les données d'entrée pour les calculs. La révision peut être demandée par les GRT jusqu'à cinq mois après la finalisation des résultats du règlement. La date du jour ouvrable exacte permettant ce type de remarques devra être notifiée avec le résultat du règlement.

Article 4
Application du règlement commun

(1) Tous les GRT ZS EC doivent mettre en œuvre les règles de règlement communes dans un délai de 12 mois après la validation de la présente RCNP, conformément à l'article 5, paragraphe 5 du Règlement EBGL.

(2) Les étapes et le calendrier suivants font office de feuille de route pour la mise en œuvre des règles de règlement communes :

(a) Adaptation de tous les compteurs : tous les GRT ZS EC ont changé leurs appareils de mesure et sont capables de mesurer les échanges d'énergie pour la période de règlement GRT-GRT.

(b) Désignation des entités : la fonction comptable de la RCNP, la fonction de règlement de la RCNP et les tâches de facturation ont été attribuées à une ou plusieurs entités conformément à l'article 3 de la RCNP.

(c) Application de la fonction comptable de la RCNP : la ou les entités chargées de la fonction comptable de la RCNP doivent mettre en œuvre la fonction comptable de la RCNP. Tous les GRT ZS EC doivent mettre en place leurs interfaces pour la fonction comptable RCNP si nécessaire.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(d) Mise en œuvre de la fonction de règlement de la RCNP : la ou les entités chargées de la fonction de règlement de la RCNP doivent mettre en œuvre la fonction de règlement de la RCNP. Tous les GRT ZS EC doivent mettre en place leurs interfaces pour la fonction de règlement RCNP si nécessaire.

(e) Mise en œuvre des tâches de facturation de la Proposition RCNP : la ou les entités chargées des tâches de facturation de la RCNP doivent mettre en œuvre les tâches de facturation de la RCNP. Toutes les interfaces nécessaires doivent être installées.

(f) Tests : tous les GRT ZS EC doivent tester les interfaces pour la fonction comptable de la RCNP, la fonction de règlement de la RCNP et, si nécessaire, les tâches de facturation de la RCNP.

(g) Lancement : lorsque tous les tests visés par l'article 4, paragraphe 2, alinéa f, de la présente RCNP auront été concluants, le règlement commun sera lancé.

(h) Mécanisme de révision : après la mise en œuvre de ces règles de règlement communes, un mécanisme de révision débutera d'ici fin 2022, selon lequel les GRT ZS EC réviseront la RCNP. Une révision aura lieu au moins une fois tous les trois ans après la première révision. Le mécanisme de révision pourrait affecter, entre autres, les paramètres des règles de tarification décrites dans l'article 8 de la présente RCNP, la période de règlement GRT-GRT décrite dans l'article 6 de la présente RCNP ou les détails techniques comme la collecte de données. Dès que des modifications sont approuvées par tous les GRT ZS EC, ceux-ci devront développer une proposition d'amendement de la RCNP et devront la soumettre aux autorités de régulation compétentes, pas plus tard que douze mois après le début de la période correspondant à la révision du mécanisme.

(i) Utilisation des prix d'équilibrage : Tous les GRT ZS CE utiliseront le premier examen du mécanisme de révision décrit dans l'alinéa h de ce paragraphe pour développer une proposition d'amendements de la présente RCNP où la méthodologie devra être revue afin d'incorporer le prix d'équilibrage en accord avec l'article 51 paragraphe 1 alinéas a et b du règlement EBGL, à la place des prix de marchés journaliers. L'utilisation des prix d'équilibrage devra être implémentée dans l'année qui suit l'approbation de la demande d'amendements de la présente RCNP.

(3) Toutes les fonctions de règlement aux termes des articles 19 à 22 du Règlement EBGL doivent tenir compte du fait que les volumes d'échanges d'énergie prévus peuvent devoir être fournis sur une autre période en cas de modification de la période de règlement GRT-GRT pour les échanges d'énergie non prévus.

Article 5
Fonctions du règlement commun

(1) Le règlement commun conformément à la présente Proposition de RCNP consiste en la fonction comptable de la RCNP et la fonction de règlement de la RCNP.

(2) L'objectif de la fonction comptable de la RCNP est le calcul des échanges d'énergie non prévus pour chaque période de règlement GRT-GRT au sein de la ZS EC, conformément à l'article 3 de la présente RCNP.

(3) L'objectif de la fonction de règlement de la RCNP est le calcul du prix pour les échanges d'énergie non prévus pour chaque période de règlement GRT-GRT et des flux financiers entre tous les blocs ou zones RFP au sein de la ZS EC, découlant des échanges non prévus d'énergie pour chaque période de règlement GRT-GRT, conformément à l'article 3 de la présente RCNP.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Article 6
Période de Règlement

(1) La période de règlement GRT-GRT est fixée à 15 minutes.

(2) La période de règlement GRT-GRT de chaque jour débutera juste après 00h00. Les périodes de règlement GRT-GRT devront être consécutives et ne pas se chevaucher.

Article 7
Détermination du volume par période de règlement GRT-GRT

(1) Les volumes d'échanges d'énergie prévus aux termes de l'article 50, paragraphes 1 et 3, du Règlement EBGL sont définis de la façon suivante :

(a) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de remplacement des réserves aux termes de l'article 50, paragraphe 1, alinéa a, du Règlement EBGL figure dans les programmes externes agrégés nets.

(b) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de restauration de la fréquence avec activation manuelle aux termes de l'article 50, paragraphe 1, alinéa b, du Règlement EBGL est égal au volume indiqué dans les programmes externes agrégés nets et/ou les données rapportées par les GRT des zones RFP.

(c) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de restauration de la fréquence avec activation automatique aux termes de l'article 50, paragraphe 1, alinéa c, du Règlement EBGL est égal au volume indiqué dans les données rapportées par les GRT des zones RFP.

(d) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de compensation des déséquilibres aux termes de l'article 50, paragraphe 1, alinéa d, du Règlement EBGL est égal au volume indiqué dans les données rapportées par les GRT des zones RFP.

(e) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa a, du Règlement EBGL est calculé par la fonction comptable de la RCRP, pour chaque bloc ou zone RFP pour chaque période de règlement GRT-GRT, et égal au produit du facteur k indiqué et de l'écart de fréquence moyen pour cette période de règlement GRT-GRT, conformément à la Proposition RCRP

(f) Le volume d'échanges prévus d'énergie découlant de la période de rampe aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa b, du Règlement EBGL et de l'article 136 du Règlement SOGL est calculé par la fonction comptable de la RCRP pour chaque bloc ou zone RFP et pour chaque période de règlement GRT-GRT, conformément à la Proposition RCRP.

(g) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant d'accords bilatéraux ou multilatéraux via des lignes d'interconnexion virtuelles qui ne sont pas couverts par les points précédents est égal au volume indiqué dans les données rapportées par les GRT des zones RFP concernées.

(2) Le volume d'échanges d'énergie non prévus aux termes de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL est calculé, pour chaque bloc ou zone RFP et pour chaque période de règlement GRT-GRT, comme la différence entre les échanges d'énergie selon les données rapportées et la somme des PEAN et de tous les échanges d'énergie prévus aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 50 du Règlement EBGL et de l'article 7, paragraphe 1, de la présente proposition RCNP.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Article 8
Règles de tarification pour les échanges GRT-GRT au sein de la ZS EC

(1) Le prix des échanges d'énergie non prévus conformément à l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL doit être calculé par l'entité chargée de la fonction de règlement RCNP et est égal à la somme des éléments suivants en EUR/MWh, pour chaque période de règlement GRT-GRT :

(a) Le prix de référence calculé pour toute période de règlement GRT-GRT comme la moyenne du prix du marché journalier de tous les blocs RFP au sein de la ZS EC pour cette période de règlement GRT-GRT, pondérée par la valeur absolue de la somme des échanges prévus d'énergie aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa a, du Règlement EBGL et des échanges non prévus d'énergie aux termes de l'article 51, paragraphe 1, du Règlement EBGL, pour chaque bloc RFP. Les règles suivantes s'appliquent :

i. S'il existe plus d'un prix du marché journalier par bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, un prix moyen pondéré est calculé par l'entité chargée de la fonction de règlement et utilisé dans l'article 8, paragraphe 1, alinéa a, pour ce bloc RFP. Le prix moyen pondéré d'un bloc RFP est calculé en pondérant les prix du marché journalier des zones RFP de ce bloc RFP avec le facteur k indiqué correspondant de chaque zone RFP. S'il n'y a pas de prix du marché journalier dans une zone RFP au sein d'un bloc RFP, cette zone RFP n'est pas prise en compte dans le calcul du prix moyen pondéré du bloc RFP.

ii. S'il existe plusieurs prix du marché journalier dans une zone RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, le GRT menant des activités dans la zone RFP peut décider quel(s) prix utiliser pour la définition du prix du marché journalier de la zone RFP.

iii. S'il n'existe pas de prix du marché journalier dans un bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, le prix de règlement des déséquilibres pour ce bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT est utilisé dans l'article 8, paragraphe 1, alinéa a, à la place du prix du marché journalier. En cas de double tarif, un prix moyen est calculé.

iv. S'il existe un découplage complet du marché journalier, le prix de marché journalier utilisé dans l'alinéa a doit être remplacé par la moyenne pondérée des prix des plateformes NEMO dans la zone de prix pertinente.

(b) Une composante qui dépend de la fréquence, applicable uniquement si la valeur absolue de l'écart de fréquence moyen au cours de la période de règlement GRT-GRT dépasse la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz). La composante qui dépend de la fréquence est calculée en fonction de l'écart de fréquence moyen pour chaque période de règlement GRT-GRT en utilisant une pente entre le seuil minimum et le seuil maximum (deux (2) EUR/MWh/mHz). Les règles suivantes s'appliquent :

i. La valeur absolue du seuil minimum est 20 mHz.

ii. La valeur absolue du seuil maximum est 100 mHz.

iii. La pente est de deux (2) EUR/MWh/mHz.

iv. Si l'écart de fréquence moyen est positif et dépasse le seuil minimum dans la direction positive (+20 mHz) mais ne dépasse pas le seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz), cette fonction s'applique à l'écart de fréquence moyen moins la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz).

v. Si l'écart de fréquence moyen est négatif et dépasse le seuil minimum dans la direction négative (-20 mHz) mais ne dépasse pas le seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz), cette fonction s'applique à l'écart de fréquence plus la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz).

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

vi. Si l'écart de fréquence moyen est positif et dépasse le seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz), la composante qui dépend de la fréquence est fixée comme la composante dépendant de la fréquence calculée sur la base d'un écart de fréquence du seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz).

vii. Si l'écart de fréquence moyen est négatif et dépasse le seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz), la composante qui dépend de la fréquence est fixée comme la composante dépendant de la fréquence calculée sur la base d'un écart de fréquence du seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz).

viii. Dans le cas d'un système HVDC reliant deux GRT ZS EC, la composante qui dépend de la fréquence peut ne pas être applicable.

(2) Conformément à l'article 51, paragraphe 1, alinéa a, du Règlement EBGL, le prix pour les échanges d'énergie non prévus doit refléter le prix de l'énergie d'équilibrage. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a, de la présente Proposition RCNP, les prix du marché journalier, qui reflètent les prix d'équilibrage, sont utilisés comme composante pour déterminer le prix des échanges d'énergie non prévus, sans préjudice à l'article 2 alinéa i de la présente proposition RNCP.

(3) En cas de séparation de réseaux avec plus d'un bloc RFP déconnecté, la composante qui dépend de la fréquence est fixée pour chaque période de règlement GRT-GRT lors de cette séparation de réseaux à zéro (0) EUR/MWh/mHz pour chaque période de règlement GRT-GRT.

Article 9
Publication et mise en œuvre de la Proposition RCNP

(1) Tous les GRT ZS EC publient la RCNP dans les meilleurs délais lorsque toutes les autorités de régulation compétentes de la ZS EC l'ont approuvée ou qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 5, paragraphe 7 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du Règlement EBGL.

(2) Tous les GRT ZS EC mettent en œuvre la Proposition RCNP conformément à l'article 4 de ladite proposition.

Article 10
Langue

La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 7 du Règlement EBGL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la proposition conformément à la législation nationale.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu